

# STATUTS DE L'ASSOCIATION «JORAT PARC NATUREL»

## CHAPITRE I – Dénomination, siège, durée, buts, étendue

### Article 1 – Dénomination

Sous le nom Association «Jorat parc naturel», il est créé une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 – Siège

- <sup>1</sup> Le siège est à Lausanne.
- <sup>2</sup> L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### Article 3 – But

L'Association a pour but d'assurer la gestion, la promotion et le développement du Parc naturel du Jorat, dans le cadre d'un développement durable du massif joratois.

### Article 4 – Etendue

L'étendue et les objectifs stratégiques du Parc naturel du Jorat sont ceux précisés dans le contrat de parc liant la ou les commune-s territoriale-s à l'Association.

## CHAPITRE II – Membres : catégories, admission, démission, exclusion, responsabilité

### Article 5 – Catégories de membres

- <sup>1</sup> L'Association comprend des communes territoriales, des communes associées et des membres individuels qui adhèrent aux présents statuts et au but de l'Association (art. 3).
- <sup>2</sup> Le terme « commune » s'entend comme une collectivité publique.

### Article 6 – Communes territoriales

- <sup>1</sup> Les communes territoriales sont les communes dont une partie du territoire est intégrée dans le périmètre du Parc naturel du Jorat au sens des dispositions légales définissant les parcs naturels périurbains.
- <sup>2</sup> En date de la création de l'Association, la Commune de Lausanne est la seule commune territoriale membre de l'Association.
- <sup>3</sup> L'Association peut accueillir de nouvelles communes territoriales dans le respect des dispositions légales concernant les parcs naturels périurbains.

### Article 7 – Communes associées

- <sup>1</sup> Les communes associées sont les communes qui ne sont pas concernées territorialement par le périmètre du Parc naturel du Jorat.
- <sup>2</sup> Elles bénéficient de prestations à définir par le comité.

### Article 8 – Membres individuels

Les membres individuels sont des personnes physiques ou des personnes morales.

### Article 9 – Admission

- <sup>1</sup> Les demandes d'admission sont présentées par écrit.
- <sup>2</sup> L'Assemblée générale statue sur les demandes d'admission des communes territoriales.
- <sup>3</sup> Le Comité de l'association statue sur les demandes d'admission des communes associées et des membres individuels. Il peut les refuser sans avoir besoin d'en exposer les motifs. L'intéressé peut recourir contre la décision devant l'Assemblée générale.

### **Article 10 – Démission**

- <sup>1</sup> A l'exception des communes territoriales, chaque membre peut quitter en tout temps l'Association en notifiant sa démission par écrit, moyennant un délai de six mois pour la fin d'une année.
- <sup>2</sup> Les communes territoriales peuvent quitter l'association moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année, et sous réserve de rompre le contrat de parc en cours, qui lie la commune territoriale à l'association Jorat parc naturel.
- <sup>3</sup> En cas de démission, la cotisation annuelle est due.

### **Article 11 – Exclusion**

- <sup>1</sup> Les membres individuels sont exclus d'office s'ils n'ont pas payé deux cotisations annuelles consécutives.
- <sup>2</sup> Le Comité peut exclure tout membre qui porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association. Le membre peut recourir à l'assemblée générale contre son exclusion, en notifiant son recours par écrit, au comité, au minimum dix jours avant l'Assemblée générale.

### **Article 12 – Responsabilité**

Les membres de l'Association ne peuvent être tenus individuellement responsables des engagements de l'Association. Seuls les avoirs de l'Association garantissent ces engagements.

## **CHAPITRE III – Organes**

### **Article 13 – Liste des organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Coordination du Parc naturel du Jorat ;
- les vérificatrices ou vérificateurs de comptes.

### **L'Assemblée générale**

#### **Article 14 – Composition**

L'Assemblée générale est formée des :

- communes territoriales ;
- communes associées ;
- membres individuels.

#### **Article 15 – Organisation**

- <sup>1</sup> L'Assemblée générale est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, mais au minimum une fois par année.
- <sup>2</sup> La convocation est individuelle. Elle est envoyée vingt jours au moins avant la date retenue.
- <sup>3</sup> Les membres peuvent faire porter des propositions individuelles à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, pour autant que ces propositions parviennent à la présidente ou au président au moins dix jours avant l'Assemblée générale.
- <sup>4</sup> Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un cinquième au moins des communes territoriales membres de l'Association.

#### **Article 16 – Rôle et attributions**

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- l'adoption des statuts de l'Association ainsi que les modifications de ceux-ci ;
- les décisions relatives aux admissions et aux démissions, à l'exclusion d'un-e membre ;
- la nomination de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, des membres du comité et des vérificatrices ou vérificateurs des comptes ;
- la fixation des cotisations annuelles ;
- la décision sur les recours formulés par les membres exclus ;
- la dissolution de l'Association.

### **Article 17 – Déroulement des votes**

- <sup>1</sup> L'Assemblée générale se prononce sur des objets portés à son ordre du jour et sur des propositions individuelles (art. 15, al. 3) dont l'entrée en matière est mise aux voix.
- <sup>2</sup> Seules les communes territoriales disposent de voix, dont le nombre est déterminé au prorata de la surface des parcelles engagées dans la zone centrale du Parc naturel du Jorat. Les autres membres de l'Association disposent d'une voix consultative.
- <sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les élections se déroulent à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
- <sup>4</sup> La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des communes territoriales membres, qui sont présentes lors de l'Assemblée générale.
- <sup>5</sup> Les membres du Comité participent à l'Assemblée générale mais ne votent pas.

### **Le comité**

#### **Article 18 – Composition**

- <sup>1</sup> Le Comité est composé de trois membres. Il est élu par l'Assemblée générale pour une année. Les membres sont rééligibles.
- <sup>2</sup> Le Comité comprend:
  - deux représentant-e-s de la Commune de Lausanne ;
  - un-e représentant-e des communes associées.
- <sup>3</sup> La présidente ou le président du Comité est un-e représentant-e de la Commune de Lausanne.
- <sup>4</sup> La présidente ou le président du Comité ainsi que la vice-présidente ou le vice-président sont également président-e et vice-président-e de l'Assemblée générale.

#### **Article 19 – Organisation**

- <sup>1</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation écrite ou orale de la présidente ou du président ou, à défaut, de la vice-présidente ou du vice-président ou encore à la demande de trois de ses membres.
- <sup>2</sup> Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal.
- <sup>3</sup> Le Comité s'organise librement, à l'exception de la fonction de président-e et de vice-président-e.
- <sup>4</sup> La Coordination du Parc naturel du Jorat participe aux séances avec voix consultative.
- <sup>5</sup> Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut percevoir un dédommagement approprié.

#### **Article 20 – Rôle et attributions**

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- établir la planification stratégique et opérationnelle du Parc naturel du Jorat avec la Coordination du parc;
- créer et dissoudre des commissions permanentes ou temporaires pour traiter des points spécifiques liées au développement des activités du parc. Il nomme les président-e-s des commissions et valide leur composition ;
- engager la directrice ou le directeur du Parc naturel du Jorat et les membres de la coordination qui travaillent sous sa responsabilité ;
- assurer une coordination avec le Canton concernant la gestion du Parc naturel du Jorat ;
- désigner la trésorière ou le trésorier de l'Association, choisi-e au sein de l'Assemblée ou à l'externe ;
- valider le rapport d'activités et les comptes annuels ;
- facturer les cotisations ordinaires et les éventuelles participations extraordinaires ;
- se prononcer sur les demandes d'admission et d'exclusion ;
- convoquer l'Assemblée générale.

### **Article 21 – Déroulement des votes**

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la ou le président-e tranche.

### **La Coordination du Parc naturel du Jorat**

#### **Article 22 – Composition**

<sup>1</sup> La Coordination du parc est l'organe opérationnel du Parc naturel du Jorat. Elle est composée d'une directrice ou d'un directeur du parc et de ses collaboratrices et collaborateurs. Un contrat écrit les lie à l'Association.

#### **Article 23 – Rôle et attributions**

<sup>1</sup> La directrice ou le directeur du parc assure l'administration, la gestion des ressources financières et humaines, la promotion et le développement du Parc naturel du Jorat.

<sup>2</sup> Ses attributions sont en outre de :

- assumer le secrétariat du Comité de l'Association et des commissions ;
- conseiller et soutenir les organes de l'Association dans l'exercice de leurs attributions ;
- accomplir les tâches que leur confient les organes de l'Association.

<sup>3</sup> La directrice ou le directeur du parc a le droit de participer aux séances des organes de l'Association. Elle ou il n'a toutefois pas le droit de vote. Selon les sujets, des collaboratrices et collaborateurs peuvent être invité-e-s à participer aux séances des organes de l'Association.

<sup>4</sup> La Coordination du parc s'organise librement dans le cadre des décisions de l'Association, des présents statuts, des contrats et cahiers des charges définis.

### **Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes**

#### **Article 24 – Désignation**

<sup>1</sup> Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes sont au nombre de trois, dont un-e suppléant-e. Elles ou ils sont nommé-e-s pour une année et sont rééligibles une fois.

<sup>2</sup> Les vérificatrices ou vérificateurs examinent les comptes de l'Association, lesquels doivent être soumis à un organe de révision indépendant. Elles ou ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

## **CHAPITRE IV – Finances**

#### **Article 25 – Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- la cotisation annuelle des membres ;
- les contributions, les subventions et autres soutiens de la Confédération, du Canton et des Communes ;
- les prestations propres des membres de l'Association ;
- les contributions et les autres soutiens de différents partenaires de l'Association ;
- le produit des prestations de l'Association envers des tiers ;
- les dons, les legs, les héritages et autres ressources dont elle pourrait bénéficier ;
- les produits financiers.

#### **Article 26 – Engagement**

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidente ou du président ou de la vice-présidente ou du vice-président et de la directrice ou du directeur, ou d'un-e autre membre de la Coordination du parc.

#### **Article 27 – Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## CHAPITRE V – Dissolution

### Article 28 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des communes territoriales membres de l'Association.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant, après remboursement des parts fédérales et cantonales non dépensées, sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et œuvrant pour le patrimoine du Jorat.

Les membres du comité agiront comme liquidateur·trice·s.

## CHAPITRE VI – Dispositions finales

### Article 29 – Entrée en vigueur

Entrée en vigueur dès l'obtention du label « Parc d'importance nationale » de la Confédération.

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale constitutive du 26 octobre 2020.

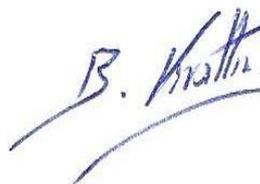
Pour l'Association « Jorat Parc Naturel » :

La présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Litzistorf', written in a cursive style.

*Natacha Litzistorf*

Le vice-président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Krattinger', written in a cursive style.

*Bernard Krattinger*